

INSTRUCTION N° 01-2019/BRVM/DG

**PORTANT ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'INSTRUCTION 02/2017/BRVM/DG
RELATIVE AUX CONDITIONS D'ADMISSION AU TROISIEME COMPARTIMENT DE LA BRVM**

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières,

- Vu la Décision N° CM/PCR/10/09/2018 du 21 septembre 2018 portant fixation du capital social minimum des entités faisant appel public à l'épargne sur le Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu l'approbation des modifications au Règlement Général de la BRVM par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) lors de sa 71^{ème} session ordinaire tenue le 10 août 2017 ;
- Vu l'Instruction n° 52/2017 du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers applicable aux émetteurs faisant appel public à l'épargne dans le cadre de l'admission au Troisième Compartiment de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) ;
- Vu le Règlement Général de la BRVM ;
- Vu la Décision N° 2016-012-BRVM-CA, du Conseil d'Administration de la BRVM portant création d'un Troisième Compartiment à la BRVM ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Critères d'admission

Est admissible au Troisième Compartiment, toute société répondant de façon cumulative aux critères suivants :

- Avoir le statut juridique de Société Anonyme ;
- Disposer d'un capital social minimum de dix millions (10 000 000) de FCFA ;
- Disposer d'états financiers certifiés des deux exercices précédant l'année de la demande d'admission à la cote ;
- Produire un plan d'affaires sur un horizon de trois (3) ans ;
- Diffuser, au titre du flottant, une quantité minimale de cinq cent mille (500 000) titres correspondant au minimum à dix pour cent (10 %) du capital social ;
- Avoir signé un contrat avec un Listing Sponsor.

En outre, les actionnaires détenant au minimum dix pour cent (10 %) du capital social de la société candidate au moment de son introduction sur le Compartiment, doivent s'engager à maintenir leur participation au moins égale audit seuil, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de la première cotation.

Les titres inscrits au Troisième Compartiment sont des titres de capital.

Article 2 : Documents requis

Le dossier d'admission au Troisième Compartiment est composé des pièces et documents suivants :

- Une lettre de l'Emetteur demandant l'admission de ses titres au Troisième Compartiment et contenant les engagements requis à l'article 3 de la présente Instruction ;
- Une Note d'Information visée par le Conseil Régional ;
- Tout autre document requis par la Bourse Régionale.

L'annexe, jointe à la présente Instruction, est une liste des divers documents qui constituent le dossier d'admission. Elle fait partie intégrante de l'Instruction dont elle partage la valeur juridique.

Article 3 : Engagements de la société

L'Emetteur qui demande l'admission de ses titres au Troisième Compartiment de la BRVM prend les engagements visant à :

- Faire parvenir à la Bourse Régionale le procès-verbal des délibérations de chacune des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires ;
- Tenir la Bourse Régionale informée des modifications qui seraient apportées aux statuts, ainsi que des mesures prises par les instances de décision de l'émetteur concernant ses titres ;
- Obtenir l'accord de la Bourse Régionale pour toute opération financière visant ses titres de capital ou de créance ;
- Informer la Bourse Régionale et le public de tout fait nouveau susceptible d'entraîner une variation significative des cours de bourse, en raison de son incidence sur la situation patrimoniale et financière de l'émetteur ou sur son activité ;
- Faire parvenir à la Bourse Régionale tous les communiqués et publications diffusés par l'émetteur, ainsi que tout document d'information économique ou financière que l'émetteur serait amené à publier ;
- Assurer, sans frais pour les porteurs, le service des titres et le paiement des dividendes ou intérêts et aviser la Bourse Régionale de toute modification dans la désignation des mandataires chargés du service financier ;
- Participer à l'organisation du marché, notamment financièrement ;
- Diffuser les informations requises par la Bourse Régionale et le Conseil Régional ;
- Diffuser au moins dix pour cent (10 %) de son capital correspondant à un nombre minimum de cinq cent mille (500 000) titres ;
- Maintenir les actionnaires détenant au minimum dix pour cent (10 %) du capital social de la société candidate, au moment de son introduction sur le

- Compartiment, à un niveau de participation au moins égale audit seuil, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de la première cotation ;
- Se soumettre à tout autre engagement qui pourrait être requis par la Bourse Régionale.

L'Emetteur s'engage, en outre, à respecter toutes les dispositions réglementaires de la Bourse Régionale et du Conseil Régional en vigueur au moment de la demande d'admission, ainsi que tous les amendements qui y seront apportés. L'Emetteur s'engage également à s'acquitter de tous les frais requis par la Bourse Régionale relatifs à l'admission et au maintien à la cote.

Article 4 : Désignation d'un Listing Sponsor

L'Emetteur candidat à l'admission au Troisième Compartiment, désigne un Listing Sponsor.

Le Listing Sponsor assiste la société candidate lors de l'introduction au Troisième Compartiment et s'assure, sur une base continue après la première cotation, que l'Emetteur se conforme aux obligations légales et réglementaires du Marché Financier Régional de l'UMOA.

A l'appui de sa demande d'admission, l'Emetteur, par l'entremise d'un Listing Sponsor, dépose auprès de la Bourse Régionale, un dossier complet en six (6) exemplaires comprenant les pièces et documents visés par la présente Instruction.

Article 5

La présente Instruction, qui abroge et remplace l'Instruction 02/2017/BRVM/DG du 18 décembre 2017, prend effet à compter de sa publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC).

Fait à Abidjan, le 14 février 2019.

Le Directeur Général



Dr. Edoh Kossi AMENOUNVE



ANNEXE : LISTE DES DOCUMENTS REQUIS POUR L'ADMISSION DES TITRES À LA COTE

- La lettre d'engagement doit contenir tous les engagements requis tels que figurant à l'article 3 de l'Instruction ;
- Un exemplaire original ou une copie certifiée conforme d'une convention avec un Listing Sponsor ;
- Un plan d'affaires sur un horizon de trois (3) ans ;
- Les états financiers de synthèse certifiés des deux exercices précédant l'année de la demande d'admission à la cote ;
- Une copie certifiée conforme des statuts et actes constitutifs (y compris le Registre de Commerce) ;
- La résolution de l'Assemblée Générale ou la décision de l'instance ayant autorisé l'opération ;
- Les avantages stipulés au profit des fondateurs, des administrateurs et de toute autre personne ;
- Une liste des actionnaires ayant acquis ou souscrits des titres dans les douze (12) mois précédant la demande d'admission et les conditions de réalisation des opérations ;
- Les projets de communiqués de presse, d'encarts et d'annonces publicitaires destinés à la presse écrite ainsi que toute autre information devant être diffusée au public, incluant, le cas échéant, les scripts ou textes d'annonces radiodiffusées ou télévisées.

